

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

SENSIBILISATION,
PRÉVENTION
ET LUTTE
À L'UT2J



UNIVERSITÉ TOULOUSE
Jean Jaurès



POUR L'ÉGALITÉ
L'UT2J S'ENGAGE

Plan égalité 2021-2024

LES VSS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les violences sexistes et sexuelles (harcèlement, agression, viol...) recouvrent des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportement(s), un ou des propos (oraux ou écrits) à caractère sexuel.

Les agissements sexistes

🔗 **La loi dit :** "Tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant et offensant"

(Article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

“
Lors d'un oral, une étudiante va au tableau et, se rendant compte qu'elle a oublié son feutre, elle demande au professeur de lui en prêter un. Ce dernier lui tend l'objet en disant « dommage que vous n'ayez pas oublié de vous habiller mademoiselle ».

C'est un agissement sexiste.

Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexiste et sexuel se distingue de la « drague ».

La drague se caractérise par un ressenti positif et par une réciprocité dans le rapport de séduction.

Dans une situation de harcèlement sexiste et sexuel, les victimes se sentent humiliées, mal à l'aise ; elles ont l'impression que tout leur échappe. Il s'agit d'une relation inégalitaire, un rapport de pouvoir dans lequel l'autre cherche à s'imposer et à dominer.

🔗 **La loi dit :**

1) "Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante."

► mais aussi :

- ➔ Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- ➔ Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

2) "Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers."

Sanctionné par le juge au pénal (Article 222-33 du Code pénal)

[Le harcèlement sexuel d'ambiance]

Dans un cadre professionnel, ou universitaire, le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes ou vulgaires qui lui deviennent insupportables.

(CA Orléans, 7 févr. 2017, no 15/02566)

“ Par exemple :

La circulation de vidéos suggestives, l'exposition d'images à connotation sexuelle.

Les autres agressions sexuelles

🔗 **La loi dit :** "Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise [...].

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime [...], quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage".

(Article 222-22 du code pénal)

“

Tout attouchement imposé sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles (les fesses, les seins, les cuisses, le sexe et la bouche tels que définis à ce jour par la jurisprudence). Un baiser soi-disant volé, une main aux fesses, le fait de se coller aux hanches d'une personne dans les transports en commun.

Ces actes sont des agressions sexuelles.

[L'exhibition sexuelle]

🔗 **La loi dit :** "L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé."

(Article 222-32 du code pénal)

“
Un personnel se masturbe dans le bureau qu'il partage avec une autre collègue.

“
Pendant un cours, lorsque l'enseignante se tourne pour écrire au tableau, un étudiant se lève et simule les gestes d'un acte sexuel dans son dos.

Cela relève de l'exhibition sexuelle

[Le viol]

🔗 **La loi dit :** "Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol."

(Article 222-23 du code pénal)

VICTIME OU TÉMOIN, QUE FAIRE ?

CONTACTER LA CLIPHAS ➔ cellule.harcelementsexuel@univ-tlse2.fr ou au **07 60 66 29 56**

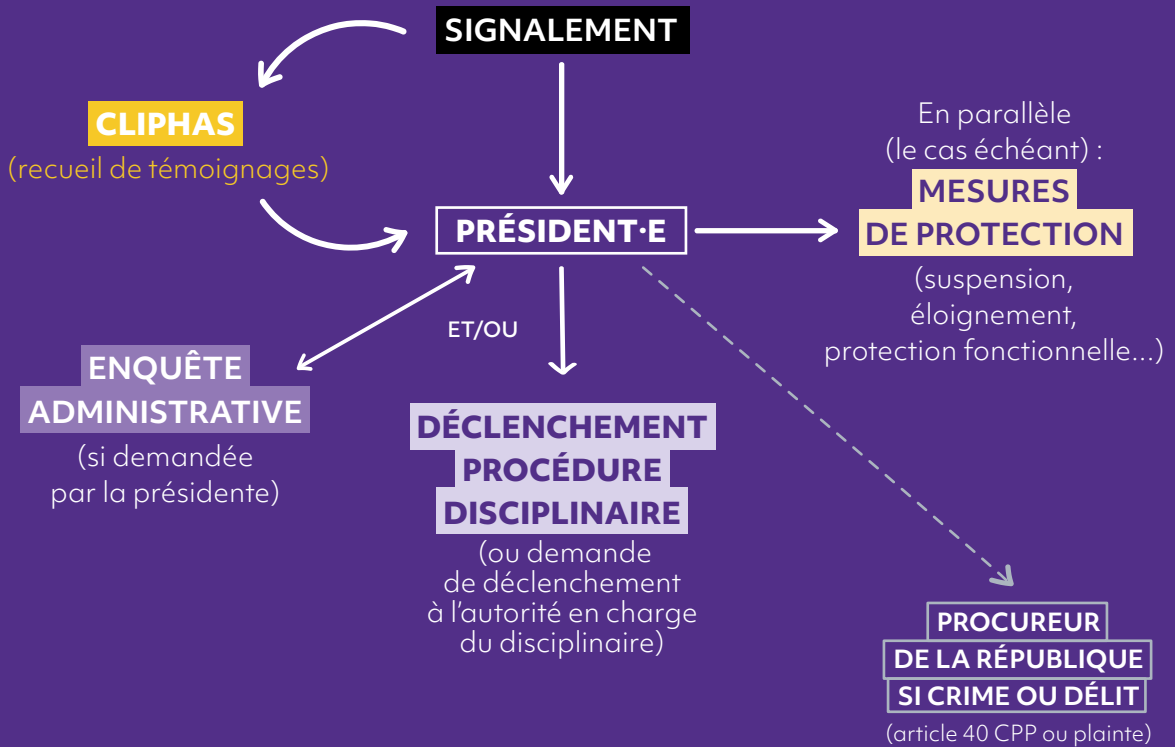
Ce dispositif interne mis en place par l'UT2J réunit une équipe de 10 à 15 personnes spécialistes dans les domaines médicopsychosociaux et les discriminations de genre et représentant l'ensemble de la communauté universitaire.

Les membres de la cellule reçoivent la victime (ou témoin) en rendez-vous, lui offrent un lieu d'écoute et d'accompagnement, recueillent sa parole, l'aident à la caractérisation des faits, informent et orientent selon les besoins et les procédures possibles et, enfin, l'accompagnent dans ses démarches, si tel est son souhait.

La CLIPHAS peut également accompagner :

- ▶ à la prise en charge médicopsychosociale via le Simpps, la médecine de prévention ou des partenaires hors campus,
- ▶ à la prise en charge administrative via la direction des ressources humaines et les services juridiques.

Signalement de VSS : et après ?



La Cliphas

cellule.harcelementsexuel@univ-tlse2.fr

Permanence téléphonique :
du lundi au vendredi de 9h à 18h
au **07 60 66 29 56**

Autres contacts

En plus de la Cliphas et des associations locales (Planning familial, CIDFF, etc.), il est possible de faire appel à différent·e·s interlocuteur·rice·s au sein de l'université et de ses campus.

Pour le personnel

Le pôle environnement professionnel (PEP-DRH), la médecine du travail, le CHSCT, les organisations syndicales.

Pour les étudiant·e·s

Le SIMPPS, les associations étudiantes.

- ▶ **AUCH** : Contactez la cellule d'écoute reliée à l'Université Toulouse III-Paul Sabatier :
cellule-ecoute-violences@univ-tlse3.fr ; sexisme@univ-tlse3.fr
- ▶ **FIGEAC** : Contactez Nadia Okbani (référente de la CLIPHAS de Figeac)
nadia.okbani@univ-tlse2.fr

Un numéro à retenir en cas d'urgence : 3919

- ▶ un numéro de téléphone gratuit et spécialisé, qui garantit votre anonymat
24H/24 et 7j / 7
- ▶ Vous pouvez également faire un signalement en ligne :
service-public.fr/particuliers/actualites/A13048

Associations, collectifs, organismes de prévention et de lutte contre les VSS,
tous les contacts à retrouver sur votre ENT.